



C.C.A.S
VILLE DE NICE

Madame Agnès REMY
Syndicat CGT
33 Avenue Jean Médecin
06000 NICE

Nice, le 28 OCT. 2021

Objet : votre intervention relative à l'installation de systèmes de vidéoprotection sur certains sites du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice (CCAS), lors de son Comité Technique du 24 septembre 2021

Madame,

Lors du Comité Technique précité et, en particulier, lors de la présentation des dossiers concernant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Pension de Famille Les Gabians et au 2 bis Rue de l'Ancien Sénat, vous avez souhaité attirer mon attention sur l'obligation préalable de consulter et d'informer les instances représentatives du personnel avant toute décision d'installer des caméras.

L'article L2312-8 du code du travail relatif aux attributions du Comité Social et Economique prévoit que « [...] Le comité est [et non « doit être »] informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur : [...] 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. ».

Les articles 36 (relatif au rôle des Comités Techniques – C.T.) et 45 (relatif aux rôle et attributions des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail – C.H.S.C.T.) du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale disposent notamment que « le [C.T.] est [et non « doit être »] consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail » et que « le [C.H.S.C.T.] est [et non « doit être »] consulté [...] sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies [...], lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents. »

En ce sens, la réglementation applicable à la fonction publique est équivalente à celle applicable au secteur privé.

Néanmoins, vous constaterez que ces articles n'imposent pas explicitement une obligation en tant que telle à l'employeur, qu'il soit public ou privé, de saisir préalablement ces instances paritaires, avant toute décision de sa part dans ces domaines.

Par ailleurs, en réponse à la demande des personnels des différentes structures concernées par ces installations, qui souhaitaient un renforcement de la sécurité au plus tôt sur ces sites accueillant du public, le CCAS a fait le choix de la réactivité en implantant, le plus rapidement possible, des caméras de vidéoprotection et de présenter, dans la foulée, les affaires correspondantes au C.T. le plus proche dans le temps (un tous les deux mois au plus), alors que la périodicité de réunion du C.H.S.C.T. est beaucoup moins fréquente dans l'année (réglementairement, un tous les quatre mois).

De plus, il convient de rappeler que :

- le cadre juridique qui s'applique ici n'est pas celui de la vidéosurveillance et que l'objectif poursuivi n'est absolument pas de contrôler l'activité des agents, mais d'améliorer leur sûreté et celle des biens appartenant ou déposés au CCAS ;
- les préconisations de la CNIL, en matière de vidéoprotection, sont en tous points respectées par l'Etablissement, tout comme les dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- de tels dispositifs constituent effectivement un traitement de données personnelles et, qu'à ce titre, ils doivent satisfaire aux exigences de protection des données issues du Règlement [UE] Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018. C'est pour cette raison, qu'il est prévu, pour toutes réclamations ou demandes de visionnage de ces enregistrements, un droit d'accès de l'ensemble des personnes ainsi filmées, qui pourront s'adresser au Responsable du site concerné et /ou au Délégué à la Protection des Données du CCAS.

Enfin, je vous précise, à toutes fins utiles, que ces systèmes de vidéoprotection, bien que déjà installés, ne sont pas encore opérationnels à ce jour, car ils sont soumis à une autorisation préfectorale préalable, dont le CCAS reste toujours dans l'attente actuellement.

Cette démarche auprès de la Préfecture des Alpes – Maritimes étant particulièrement longue, ceci explique, s'il en était besoin, pourquoi le CCAS a fait le choix d'anticiper, afin ensuite de gagner du temps, au niveau de la mise en service de ces dispositifs, dès l'accord de la Préfecture.

Avant la mise en fonction de ces caméras, un panneau supplémentaire d'information sera installé sur les divers sites concernés, à destination des agents, mais également des usagers, des visiteurs et des entreprises prestataires, indiquant, entre autres, l'existence de droits « Informatique et Libertés », dont celui de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les différents agents concernés seront, quant à eux, en sus, informés individuellement, comme vous le savez déjà, par le biais d'une note, présentée en C.T., précisant, notamment :

- les caractéristiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre et les finalités de ces dispositifs ;
- la durée de conservation de ces images, avant destruction ;
- la liste des personnes spécifiquement et individuellement habilitées à visionner ces enregistrements, de même que la possibilité, évoquée supra, de disposer d'un droit d'accès aux enregistrements ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

D'autre part, ces deux dossiers ne sont pas les premiers de cet ordre que le CCAS présente en Comité Technique depuis ma prise de fonctions et les précédents n'avaient pas appelé d'interventions des autres partenaires sociaux, qui, au regard de l'importance de ce sujet lié à la sécurité des agents, s'étaient prononcés favorablement à l'unanimité des votants, sur ces deux dossiers, comme d'ailleurs sur les précédents.

Toutefois, afin de répondre favorablement à votre demande, qui ne fait pas obstacle à la mise en place de ce dispositif, lié à la sécurité des agents, le CCAS :

- présentera également ce type de dossiers en C.H.S.C.T. ; le prochain se réunissant à présent en décembre 2021 ;
- consultera et informera l'ensemble des organisations syndicales en amont de la présentation de ces dossiers aux instances paritaires (C.T. et C.H.S.C.T.).

A partir du 1er janvier 2023, en application de la loi n°2019-828 du 06/08/19 de transformation de la fonction publique, qui prévoit la fusion des deux instances paritaires en une instance unique, le Comité Social Territorial, la question ne se posera plus et la présentation en une seule et même instance paritaire facilitera la gestion de ces dossiers en termes d'organisation et de lisibilité.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général,



Philippe ROSSINI.